

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
REGION FES-MEKNES**

**AGENCE REGIONALE D'EXECUTION
DES PROJETS DE LA REGION FES-MEKNES**



**L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° : 61/RFM/2019**

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DIAGNOSTIC A
L'HOPITAL MOHAMED V A SEFROU
– PROVINCE DE SEFROU –**

**Règlement de consultation
(RC)**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS :	3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	4
ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 09 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	6
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS 7	
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS	7
ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	8
ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	8
ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	8
ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES ... Erreur ! Signet non défini.	
ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES	Erreur !

Signet non défini.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour **objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DIAGNOSTIC A L'HOPITAL MOHAMED V A SEFROU – PROVINCE DE SEFROU –**

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique dont l'attribution se fera après ouverture, examen des offres par une commission d'appel d'offre.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est LE CONSEIL REGIONAL FES-MEKNES et la supervision du projet est confiée à l'Agence Régionale d'Exécution des Projets FM.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Le cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement;
- d. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'**article 19** du décret relatif aux marchés publics, et exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de 10 jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau ***du Service des Marchés de la Région Fès- Meknès sis à N° 7 Avenue Oubeida Ibn Jarah Fès***, dès la parution

de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés Publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignement concernant l'appel d'offres ou les documents y afférent. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et **communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.**

Les éclaircissement ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqué aux demandeurs et aux autres concurrents dans les 7 jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement des concurrents. Toutefois, lorsque la dite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
 - Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.
 - **Les personnes indiquées à l'article 68 de la loi organique relative aux régions 111-14**

ARTICLE 09 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

A. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

A- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité.
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité ;

B-Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité :

a - la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

e- les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants pour les marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, si le maître d'ouvrage les exige.

;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

C- Concurrents non installés au Maroc.

- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

D- Concurrent est une coopérative ou une union de coopératives

Conformément au décret n° 2.19.69, Il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, une attestation d'inscription au registre local des coopératives.

-2- est retenu pour être attributaire du marché :

a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière

ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives ;

b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

E. Lorsque le concurrent est un autoentrepreneur, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, le certificat d'inscription au Registre national de l'autoentrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an ;

2-est retenu pour être contribuable du marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'autoentrepreneur ;

La date de production des pièces exigées pour l'autoentrepreneur, la coopérative ou l'union des coopératives sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. LE DOSSIER TECHNIQUE

a- Les entreprises installées au Maroc

Les concurrents devront fournir une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) du certificat de qualification et de classification suivante :

Secteur	Classe minimale	Qualifications exigées
A	3	A3

Les concurrents devront fournir également un plan de charge en la matière.

b- Les entreprises non installées au Maroc

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- L'entreprise doit avoir réalisé avec satisfaction au cours des **trois (03) dernières** années, au moins **deux (02) marchés** de nature et importance similaires, et devra présenter des attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages ; chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Les attestations doivent être originales ou des copies certifiées conformes à l'originale.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix -détail estimatif ;
- Le sous détail des prix;

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, selon le cas, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis**".

Ce pli contient deux enveloppes:

- a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

- Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité et celles de l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis des concurrent sont :

- 1- soit déposés contre récépissé leurs plis sur support papier dans le bureau du Service des Marchés de la région Fès Meknès ;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau d'ordre du Conseil de la Région Fès – Meknès sis à Av. Allal Ben Abdellah V.N Fès ;;
- 3- soit transmis par voie électronique au maître d'ouvrage sur www.marchespublics.gov.ma
- 4- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité, **ou par le biais du certificat s'il s'agit d'un dépôt électronique.**

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, **et de l'article 10 l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 précité.**

www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36 et 39 du décret n° 2-12-349 précité, **et celles de l'article 11 du de l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 4 -09-2014 précité.**

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions **des articles 36, 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité**, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

NB : Tout concurrent qui a présenté un montant supérieur à cinq pour cent (5%) du montant de l'offre financière HTVA dans le prix n°101 du bordereau des prix – détail estimatif du CPS sera écarté.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est **la moins disante.**

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai, la commission d'appel d'offres ouvert estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai sans toutefois, que le délai de la prorogation dépasse soixante-quinze (75) jours. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et après que la commission d'appel d'offres ou le jury de concours ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Le règlement de consultation relatif aux procédures de passation de ces marchés fixe le pourcentage à appliquer pour la comparaison des offres lors de leur évaluation.

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement ;

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al- Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française

Fait à, le.....

Lu et accepté par le concurrent

Le Maitre d'ouvrage


Pour le Président et P.O.
Directeur Général des Services P.I.
Adnane ZERROUKI

28 Octo 2019